

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.96

96e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

88. On pourrait, d'autre part, songer à établir, dans la convention sur le droit des traités, l'obligation d'inclure dans chaque traité le mode de règlement des différends nés de l'application de la partie V du projet de convention. L'idée est tentante, mais, en ce qui concerne les traités multilatéraux, on se heurterait à de graves difficultés sur le choix du mode de règlement, en courant le risque, faute d'accord sur ce mode de règlement, de compromettre la conclusion du traité tout entier, comme en témoigne, du reste, ce qui se produit à la Conférence en cours, précisément à propos de cette question.

89. Il est donc préférable de prévoir un système préétabli global, dans l'esprit de l'article 62 *bis* tel qu'il est proposé dans ses différentes versions, applicable sous réserve de l'accord des parties, et sous réserve du cas des traités dans lesquels le mode de règlement pourrait être prévu expressément. Pour être efficace, ce système doit avant tout être uniforme, et, pour être uniforme, il ne doit pas être facultatif. Ainsi, la délégation grecque ne serait pas favorable à l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), parce que celui-ci rendrait le système facultatif. Or, en pareil cas, il y aurait multiplicité de procédures de règlement, ce qui est un inconvénient majeur pour les traités multilatéraux dès lors que certaines parties voudraient faire jouer une procédure déterminée et d'autres parties une autre. Le traité multilatéral pourrait être déclaré valide selon une des procédures, caduc selon une autre, et il faudrait, pour pallier ces risques, prévoir des règles de litispendance extrêmement complexes.

90. Le représentant de la Grèce tenait essentiellement à faire comprendre aux petits Etats la nécessité d'une procédure de règlement préétablie, dans l'intérêt de leur sécurité juridique, car ce terme signifie certitude que les règles définies par la convention, y compris celles de la partie V, seront à l'abri de toute action arbitraire entreprise par les forts au détriment des faibles. Car l'on ne doit pas perdre de vue que la convention établira des règles pour tous les traités, et cela pour de longues années. Les procédures prévues doivent comporter des garanties suffisantes, sur lesquelles la délégation grecque s'est expliquée en détail lors de la première session de la Conférence⁵. A cet égard, on devrait veiller à ce que la Commission de conciliation ou l'organe d'arbitrage ne soit pas composé d'un nombre de membres très restreint.

91. Le représentant de la Grèce se réserve la faculté de revenir, le cas échéant, sur les divers projets d'article 62 *bis*. Au stade actuel, il insiste simplement sur la nécessité d'une procédure préétablie, qui constitue un système satisfaisant de solution des différends, dont les plus importants sont ceux que suscitera l'application de la partie V. L'absence de cette procédure risquerait d'ébranler tout l'édifice de la convention et de faire de cette dernière une cause de discorde, au lieu d'un instrument de paix entre les nations.

La séance est levée à 13 h 5.

⁵ Voir 73e séance, par. 43 à 53.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 (suite)

1. M. VEROSTA (Autriche) dit que la partie V contient un certain nombre de dispositions novatrices dont la mise en oeuvre exige une procédure impartiale adéquate. De nombreuses délégations ne sont pas satisfaites des moyens de règlement des différends internationaux prévus à l'article 62 et ont, de ce fait, proposé diverses procédures précises qui feraient l'objet d'un nouvel article 62 *bis*. La délégation autrichienne est favorable à la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) tendant à créer un nouvel organe permanent des Nations Unies, appelé "Commission des Nations Unies pour les traités", qui serait chargé de régler, par voie de conciliation, les différends portant sur des traités internationaux et, notamment, les différends relatifs à la partie V de la future convention. Cinquante ans plus tôt, la délégation autrichienne à la Conférence de la paix tenue à Paris en 1919 avait proposé trois articles à insérer dans le Pacte de la Société des Nations; ils avaient été élaborés par le célèbre spécialiste autrichien du droit international, le professeur Lammasch. Ces articles prévoyaient la création, au sein de la Société des Nations, d'un bureau permanent de conciliation qui devait faire des propositions en vue de solutions amiables ou, s'il estimait qu'un différend était de nature juridique, en saisir la Cour permanente de justice internationale. La Conférence de la paix de Paris avait transmis cette proposition au Conseil de la Société des Nations, qui, lors de l'élaboration du statut des organes de règlement des différends internationaux, avait créé la Cour permanente de justice internationale, mais sans instituer de bureau permanent de conciliation. La délégation autrichienne craint qu'une proposition tendant à créer un nouvel organe permanent des Nations Unies n'ait aucune chance d'être acceptée en 1969 et ne pourra donc, à regret, voter pour l'amendement de l'Espagne.

2. La délégation autrichienne croit cependant qu'à un stade ultérieur la Conférence pourrait prendre en considération l'idée très intéressante contenue dans l'amendement de l'Espagne et qui figurait déjà dans la proposition autrichienne de 1919, à savoir qu'il convient d'établir une distinction, sinon entre les différends politiques et juridiques, du moins entre les différends "justiciables" et "non justiciables", par exemple ceux qui portent sur des intérêts vitaux, la délimitation de frontières, et ainsi de suite.

3. Les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ont le mérite de

préciser le recours à la Cour internationale de Justice; aussi sa délégation est-elle disposée à voter en leur faveur.

4. L'Autriche est au nombre des auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), car il laisse aux parties l'entière liberté de recourir à tous les modes de règlement prévus dans la Charte des Nations Unies, offre des possibilités de conciliation par des commissions compétentes dont les membres pourront être librement élus par les parties au différend, et prévoit l'arbitrage par un tribunal qui pourra être librement constitué par les parties.

5. A la 94e séance¹, le représentant du Mexique a mentionné le caractère confidentiel de la procédure de conciliation. Il est manifeste que les négociations engagées au cours de cette procédure devront être tenues secrètes, et, là encore, les parties au différend ont toute latitude pour décider dans quelle mesure elles devront l'être. Par contre, on imagine mal comment la solution définitive pourrait demeurer confidentielle.

6. S'agissant des préoccupations qui ont été exprimées au sujet du coût des procédures de conciliation et d'arbitrage, il ne faut pas oublier que, dans la plupart des cas, la procédure de conciliation pourra, à elle seule, aboutir à une solution satisfaisante. Le règlement pacifique des différends nés de l'application de la partie V de la convention étant de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, il s'agira, à n'en pas douter, d'un argent bien dépensé.

7. La délégation autrichienne ne peut voter en faveur de l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui ramènerait la procédure de règlement au rang d'un simple protocole facultatif. En revanche, elle donnera son appui aux amendements de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393).

8. On a soutenu que l'article 62 était suffisant et que les temps n'étaient pas encore mûrs pour une conciliation ou un arbitrage obligatoire, de quelque forme que ce soit. Peut-être conviendrait-il de rappeler à cet égard que, pendant la guerre civile des Etats-Unis, il avait été suggéré au président Lincoln de soumettre à l'arbitrage l'affaire de l'*Alabama*, au sujet de laquelle les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient en litige. Cela se passait en 1864. Le président Lincoln avait répondu que c'était là une idée splendide, mais tout à fait irréalisable, car on était encore loin de l'âge d'or. Or, dans les huit ans qui allaient suivre, l'affaire de l'*Alabama* devait être réglée par un tribunal d'arbitrage à Genève. La Conférence ne doit pas non plus attendre l'avènement de l'âge d'or; elle ne doit pas même attendre huit ans, mais inaugurer l'âge de la conciliation et de l'arbitrage dès à présent – en tout cas pendant le cours de la Conférence.

9. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que, si l'histoire du règlement judiciaire des différends internationaux n'est pas

très encourageante, cela ne doit pas empêcher la communauté internationale d'expérimenter de nouvelles méthodes plus perfectionnées et plus représentatives des aspirations de tous les Etats. Aussi, dans la mesure où l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) reconnaît qu'il est souhaitable d'instituer un système de règlement juridictionnel impartial plus représentatif, la délégation jamaïquaine n'a-t-elle pas de difficulté à accepter le principe qu'il cherche à établir.

10. Aux termes de l'amendement des dix-neuf Etats, les principes du droit des traités seraient, en cas de différend concernant la partie V de la convention, interprétés par des tribunaux où les parties en litige seraient représentées de façon satisfaisante aux stades de la conciliation et de l'arbitrage. Etant donné la structure contemporaine de la communauté internationale, il est possible que le règlement par un tiers ne soit pas acceptable pour tous les différends en toutes circonstances, mais la proposition des dix-neuf Etats laisserait aux Etats la faculté de choisir d'autres méthodes de règlement et de stipuler expressément dans les traités que l'article 62 *bis* ne sera pas applicable, même si aucun autre mode de règlement n'est prévu. Le paragraphe 4 de l'article 62, que la Commission a déjà approuvé, stipule que les dispositions de cet article ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends; or, il est clair qu'une disposition conventionnelle stipulant que l'article 62 *bis* n'est pas applicable est bien une disposition concernant le règlement des différends.

11. Cela étant, la proposition de Ceylan relative à un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.395) peut être considérée comme superflue. Elle explicite le paragraphe 4 de l'article 62 d'une manière qui peut constituer une invitation ouverte à se libérer des dispositions de l'article 62 *bis*. En revanche, elle reconnaît franchement qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles certains Etats ne seront pas disposés à se soumettre en dernier ressort à l'arbitrage et au jugement d'autrui. Pour de petits Etats comme la Jamaïque, cette liberté de choix est peut-être illusoire, mais si l'amendement de Ceylan est considéré comme acceptable, la délégation jamaïquaine ne s'y opposera pas.

12. La délégation jamaïquaine ne peut appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui reviendrait en fait à introduire dans la convention une clause facultative. Bien qu'il soit libellé sous la forme d'une réserve, il semble encourager une fragmentation peu souhaitable des relations conventionnelles.

13. Les points communs entre la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) et celle des dix-neuf Etats paraissent si nombreux que l'on peut espérer que les auteurs arriveront à quelque compromis. La délégation jamaïquaine a toutefois des réserves quant à la notion de différend juridique introduite par la proposition espagnole. L'article 62 est fondé sur l'hypothèse qu'il existe des motifs juridiques d'annuler un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, et ces motifs sont définis

¹ Par. 67.

par la convention elle-même. Par conséquent, toute mention relative à des différends juridiques à propos du règlement ne peut être qu'une source de confusion et de controverses sur la distinction à faire entre les différends juridiques et les différends politiques.

14. Le premier amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) est intéressant, mais il ne prévoit pas la procédure extrêmement utile de la conciliation comme le fait la proposition des dix-neuf Etats. Le deuxième amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) soulève deux problèmes fondamentaux. Premièrement, la question se pose de savoir si la convention s'appliquera aux traités conclus avant son entrée en vigueur; la délégation jamaïcaine part du principe que les procédures énoncées à l'article 62 *bis* n'auront pas d'effet rétroactif. Deuxièmement, il semble que les dispositions de l'amendement n'ajoutent rien au paragraphe 4 de l'article 62; en effet, puisque l'article 62 *bis* n'entrerait en jeu qu'une fois que la procédure de l'article 62 aurait échoué et puisque cette procédure ne s'appliquera pas s'il existe d'autres dispositions concernant le règlement des différends, on voit mal à quoi sert l'amendement.

15. Les propositions relatives à un nouvel article 62 *bis* placent la communauté internationale devant un défi et lui offrent l'occasion d'instituer un système de règlement pacifique des différends, dans lequel les petits pays comme la Jamaïque mettent leurs espoirs de survie. La Conférence devrait au moins faire l'essai d'un tel système.

16. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'il essaiera d'abord de délimiter le problème en discussion. Premièrement, il ne fait pas de doute que les articles 62 et 62 *bis* ont trait uniquement à la partie V du projet de convention. Deuxièmement, l'ensemble de la convention ne s'appliquera qu'aux traités conclus après son entrée en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement; la délégation brésilienne souscrit aux remarques qu'a formulées le représentant de la Suède à ce sujet à la 94^e séance² et appuiera tout amendement précisant que la convention n'a pas d'effet rétroactif. Troisièmement, comme le fait ressortir la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), les différends relatifs à la partie V de la convention pourront être tranchés par la Cour internationale de Justice dans les cas où les Etats intéressés auront accepté la juridiction obligatoire en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. En conséquence, le champ d'application des procédures proposées est très étroit et il sera toujours possible de recourir à des négociations internationales par les voies admises. On a prétendu que ces négociations pouvaient traîner en longueur indéfiniment et engendrer de l'hostilité entre les parties en litige, mais la délégation brésilienne est d'avis que le passage du temps tend à aplanir les divergences.

17. Le Brésil a toujours été partisan de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des différends. Il est lié par de nombreux traités contenant des clauses de juridiction

obligatoire et le Pacte de Bogota³ soumet tous les différends qui pourraient surgir à l'arbitrage obligatoire. D'ailleurs, l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice a été rédigé, à l'origine, par un délégué brésilien. Tout récemment, le Brésil a accepté l'arbitrage dans une affaire très importante et se conformera certainement à la décision de l'organe arbitral même si elle lui est défavorable. Néanmoins, la délégation brésilienne n'est pas en faveur d'une clause générale de juridiction obligatoire; chaque cas doit être examiné séparément.

18. L'amendement des dix-neuf Etats contient certains éléments intéressants et on ne peut que se féliciter des remarques du représentant de l'Autriche sur la nature confidentielle des procédures de conciliation; mais, comme le représentant de la Syrie l'a fait observer, le rejet, par l'une des parties, de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage pourrait aboutir à une impasse. Les auteurs de l'amendement ont beaucoup insisté sur la stabilité des traités mais, de l'avis de la délégation brésilienne, la procédure proposée revient presque à inviter les Etats à contester la validité des traités; cela vaut en particulier pour le paragraphe 7 de l'annexe, qui prévoit que toutes les dépenses seront supportées par les Nations Unies, bien qu'on voie mal pourquoi la communauté internationale tout entière devrait assumer le coût du règlement d'un différend relatif à un traité bilatéral. En outre, le représentant du Gabon a souligné à juste titre que les petits Etats nouveaux risquent d'avoir des difficultés à nommer des conciliateurs et des arbitres parmi leurs propres ressortissants et d'être obligés de se faire représenter par des étrangers. Pour toutes ces raisons, la délégation brésilienne votera contre la proposition des dix-neuf Etats.

19. Elle ne pourra pas non plus voter pour les propositions du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ni de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) car, si la proposition japonaise est intéressante du fait qu'elle met l'accent sur les différends relatifs aux règles du *jus cogens*, il est douteux que la Cour internationale de Justice soit l'instance la plus qualifiée pour se prononcer sur les tendances nouvelles du droit international.

20. La proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) repose sur une optique différente du problème et la délégation du Brésil pense, comme le représentant de l'Autriche, qu'elle pourrait être examinée à un stade ultérieur. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer à juste titre que la proposition de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) n'était en réalité qu'une clause relative aux réserves; tout comme la proposition du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397), elle soulève un certain nombre de questions étrangères au sujet en discussion, et l'examen de ces deux textes pourrait lui aussi être ajourné. La proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est peut-être superflue, mais la délégation du Brésil pourrait l'accepter, ainsi que le sous-amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398)⁴ tendant à modifier l'amendement des dix-neuf Etats.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 85.

⁴ Voir ci-dessous, par. 46.

² Par. 52.

21. La délégation du Brésil déplore la position, par trop rigide, que certaines délégations ont prise lorsqu'elles ont déclaré qu'elles ne pourraient accepter l'ensemble de la convention si celle-ci contenait, ou ne contenait pas, une clause s'inspirant des propositions prévoyant un nouvel article 62 *bis*. Des déclarations du même genre ont été faites lors de précédentes conférences internationales, mais cela n'a pas empêché certains des Etats qui avaient exprimé des opinions aussi rigides de ratifier finalement les conventions en question.

22. Il est à noter que, si certains petits Etats nouvellement indépendants sont favorables aux propositions en vue du nouvel article et si d'autres y sont hostiles, tous ont employé à peu près les mêmes arguments touchant la souveraineté et l'impartialité. La délégation du Brésil n'a pas d'idée arrêtée sur la question, mais pour le moment elle votera contre tous les amendements présentés, car elle est persuadée que l'article 62 que la Commission du droit international a élaboré, après de longs travaux et une étude exhaustive, constitue le plus grand dénominateur commun que l'on puisse trouver non seulement au sein de la Commission elle-même, mais aussi entre les nombreux Etats représentés à la Conférence.

23. M. VARGAS (Chili) dit que l'article 62, tel qu'il a été approuvé à la première session, est inadéquat, car il permettrait à un Etat partie à un traité d'alléguer arbitrairement et unilatéralement un motif d'en contester la validité, d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application pour se soustraire aux obligations que ce traité lui impose; cela porterait atteinte à la règle *pacta sunt servanda* et compromettrait la stabilité des traités. La délégation du Chili juge donc indispensable d'aller au-delà des dispositions de l'article 62 et d'inscrire dans la convention un nouvel article 62 *bis*, qui assurera une solution efficace des différends lorsque l'une des parties refusera d'accepter un règlement. Les observations de M. Vargas valent pour l'ensemble de la partie V, mais l'adjonction de dispositions sur le règlement obligatoire des différends est absolument essentielle, surtout pour l'application des dispositions des articles 50 et 61, relatifs au *jus cogens*. Ces dispositions, qui n'ont pas de précédent, n'ont été formulées qu'à une date récente; il est donc de la plus haute importance qu'une autorité judiciaire impartiale soit chargée de statuer sur toute demande en nullité fondée sur ces dispositions et de rendre des décisions précises quant à leur sens et à leur portée, afin d'éviter qu'une interprétation subjective ne leur soit donnée par un Etat qui trouverait intérêt à se dégager de ses obligations conventionnelles.

24. La délégation du Chili appuie sans réserve l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), qui prévoit, d'une part, le règlement par la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties, des différends portant sur l'application de l'article 50 ou de l'article 61 et, d'autre part, à moins que les parties ne préfèrent une décision de la Cour, l'arbitrage dans tous les autres cas, s'il n'y a pas eu de règlement par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

25. L'arbitrage obligatoire est un moyen de règlement plus rapide et moins coûteux que le recours à la Cour internationale de Justice; ce dernier doit donc être réservé aux différends portant sur l'application ou l'interprétation des règles de *jus cogens*, qui mettent en jeu les intérêts de la communauté internationale tout entière.

26. Réserve faite du rôle prédominant attribué à la Cour internationale de Justice dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), la procédure d'arbitrage qui y est prévue est tout à fait satisfaisante. Un autre élément positif de cet amendement se trouve dans son paragraphe 4, selon lequel la partie qui a fait la notification sera censée avoir renoncé à sa prétention si elle ne recourt pas dans les six mois à l'une des juridictions prévues au paragraphe 1. Des dispositions dans ce sens devront en toute hypothèse être inscrites dans la convention sur le droit des traités.

27. La proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) n'est pas sans mérites, mais la délégation chilienne a de sérieuses réserves à faire quant à certains de ses aspects. Cet amendement prévoit une procédure de conciliation obligatoire. La conciliation est certes un moyen de règlement adéquat pour certains différends, et le Chili est lui-même partie à un certain nombre de traités qui la prévoient. Cependant, la délégation chilienne n'envisage pas sans de sérieuses appréhensions son application systématique à des questions essentiellement juridiques telles que la nullité des traités; il se peut même qu'en soumettant ces questions à des conciliateurs et non à un tribunal, qui est tenu d'appliquer strictement le droit en vigueur, on compromette le règlement pacifique des différends. Le représentant du Chili se demande par exemple comment une commission de conciliation pourrait fonctionner au cas où, pour des motifs fondés sur une règle de *jus cogens*, la question de la nullité ou de la fin d'un traité viendrait à se poser.

28. On objectera peut-être qu'il n'y a guère de risque de voir la commission de conciliation envisagée saisie de questions exclusivement juridiques, car elle ne sera appelée qu'à faire des recommandations qui ne seront pas contraignantes, ses décisions seront confidentielles et, en dernier ressort, c'est le tribunal arbitral envisagé qui tranchera la question en droit. Néanmoins, il sera impossible d'éviter que les recommandations de la commission de conciliation n'influent sur la décision du tribunal arbitral. La délégation chilienne ne rejette pas entièrement le système de conciliation, car il pourrait être très utile pour certaines des dispositions de la partie V. On pourrait aussi améliorer le système de conciliation en retenant l'idée judicieuse exprimée à l'article 5 de l'annexe à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) : permettre à la commission de conciliation de décider si un différend doit être qualifié de juridique, auquel cas elle le soumettra à un tribunal d'arbitrage.

29. D'autre part, la délégation chilienne doute de l'efficacité de la "Commission des Nations Unies pour les traités" proposée dans l'amendement de l'Espagne (A/

CONF.39/C.1/L.391) et elle se demande même si cette commission est constitutionnelle.

30. De l'avis de la délégation chilienne, l'arbitrage obligatoire devrait être la règle générale, sans pour autant exclure d'autres moyens de règlement judiciaires ou diplomatiques en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V. Les divers projets présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) et les dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) consacrent le principe de l'arbitrage obligatoire, et ils pourraient tous, si ce principe était accepté, servir de base pour le projet final.

31. Ces propositions laissent cependant un certain nombre de points dans l'ombre. Outre ceux qui ont déjà été mentionnés par le représentant du Mexique, M. Vargas indique qu'on n'y trouve aucune indication des sources de droit sur lesquelles le tribunal d'arbitrage devra fonder sa sentence si l'affaire qui lui est renvoyée transcende l'application et l'interprétation des dispositions de la convention sur le droit des traités. Autre omission grave : ces propositions n'exigent pas que le tribunal d'arbitrage indique les motifs sur lesquels il fonde sa sentence. Le représentant du Chili propose donc d'inclure dans l'article 62 *bis* des dispositions s'inspirant des Articles 38 et 56 du Statut de la Cour internationale de Justice.

32. Pour que l'article 62 *bis* soit vraiment, comme on l'a dit, la clef de voûte de la convention, il faut tout faire pour qu'il exprime les aspects essentiels des divers points de vue et pour élargir le cercle des pays qui l'appuieront. Un certain nombre de propositions ont été faites à cet effet et le représentant du Chili recommande à cet égard les amendements de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393), qui permettraient d'écarter l'application de l'article 62 *bis* si les parties en conviennent expressément ou si cela est spécifié dans un traité qu'elles ont conclu sur le règlement de leurs différends. Une autre idée, qui n'aurait pas seulement pour effet de faciliter l'adoption de l'article 62 *bis*, mais qui assurerait aussi un plus grand nombre de ratifications de la convention elle-même, serait d'inclure, soit dans le préambule, soit dans les clauses finales, une disposition stipulant que la convention n'aura pas d'effet rétroactif.

33. M. KRISHNADASAN (Zambie) fait observer que la partie V du projet contient un certain nombre de dispositions sujettes à controverse, telles que les articles 50 et 59, qui illustrent le développement progressif du droit international. L'importance de ces dispositions sera renforcée si l'on prévoit dans la convention les procédures de règlement des différends relatifs à leur application.

34. Des divers amendements présentés, la délégation zambienne préfère la proposition constructive des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), ainsi que la partie de l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) qui précise que la majorité des membres de la commission d'arbitrage sera composée de ressortissants d'Etats tiers, ce qui éviterait que le président de la

commission soit seul responsable de la décision. Elle est aussi favorable au nouvel article 62 *ter* proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395).

35. La délégation zambienne éprouve de sérieuses appréhensions devant les propositions tendant à édulcorer l'article 62 *bis*, mais elle les examinera si la proposition des dix-neuf Etats ne réunit pas suffisamment d'adhésions.

36. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que les auteurs des divers amendements proposant un nouvel article 62 *bis* craignent, à n'en pas douter, que l'obligation générale de régler les différends de bonne foi ne constitue pas une garantie suffisante; ils souhaitent introduire, à cet effet, des procédures automatiques et obligatoires. Après avoir longuement étudié la question, la Commission du droit international n'a pas été capable d'offrir une meilleure solution que celle de l'article 62, qui prévoit un minimum de garanties contre l'arbitraire, tout en représentant le maximum de garanties sur lesquelles l'accord puisse se faire pour le moment. La question essentielle n'est donc pas celle du fondement juridique des dispositions prévoyant une procédure de règlement des différends issus des dispositions de la partie V; elle est celle de savoir s'il existe une volonté politique, de la part des Etats, d'assumer des obligations qui les lieraient à des procédures automatiques, applicables à tous les traités futurs, qu'ils soient d'ordre commercial, économique, militaire ou autre, au cas où des questions de validité se poseraient.

37. Il faut admettre que, pour le moment, l'idée de procédures obligatoires et automatiques pour le règlement des différends rencontre peu d'enthousiasme auprès des Etats. Une grande méfiance se manifeste à l'égard de la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire des Nations Unies; peu d'Etats en ont accepté la juridiction obligatoire et beaucoup de ceux qui l'ont fait, y compris certains auteurs de propositions tendant à ajouter un nouvel article 62 *bis*, ont formulé d'importantes réserves à leur acceptation. En outre, la Cour a elle-même contribué, par une récente décision bien connue, à discréditer l'idée même d'un règlement judiciaire obligatoire. La meilleure solution possible consiste donc à reléguer la question du règlement des différends dans un protocole facultatif qui consacrerait les procédures contenues dans l'article 62 *bis*, ou dans une clause facultative qui réserverait le droit des Etats de donner leur accord à ces procédures.

38. Il se peut que, dans un avenir pas trop lointain, l'expérience des Etats les conduise à réfléchir aux insuffisances des procédures contraignantes du droit international. Entre-temps, c'est aux conseillers des gouvernements qu'il appartient d'insister sans cesse sur le principe de la bonne foi *pacta sunt servanda*. Quelle que soit l'ingéniosité avec laquelle on formule les garanties de procédure, ce ne sont pas ces procédures qui offriront une assurance contre une décision arbitraire en cas de règlement de différends relatifs au droit de traités; ce n'est que si l'organe appelé à statuer sur les différends respecte le principe de la bonne foi qu'une véritable protection sera assurée. Les dispositions de procédure ne font que donner des garanties auxiliaires contre le parti pris et l'arbitraire.

39. La délégation congolaise espère que la Conférence aboutira à un règlement négocié, plutôt qu'à un règlement "à coup de votes" des questions laissées en suspens à la clôture de la première session.

40. M. KRISHNA RAO (Inde) indique que les vues du Gouvernement indien sur la question du règlement obligatoire des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V du projet sont claires : le Gouvernement indien ne peut ni ne veut se lier à perpétuité, lui et ses successeurs, par une forme quelconque de procédure automatique d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoires.

41. Il est indéniable que l'Inde a toujours eu une attitude progressiste et libérale en ce qui touche le respect des obligations conventionnelles et de la primauté du droit. En 1947, lorsque l'Inde est devenue un Etat souverain indépendant, elle a volontairement accepté toutes les obligations conventionnelles antérieures à l'indépendance qui lui revenaient. Depuis, l'Inde est devenue partie à beaucoup de conventions internationales adoptées sous les auspices des Nations Unies et contenant des clauses sur le règlement obligatoire des différends. Même lorsque les procédures de règlement figuraient dans un protocole facultatif, comme c'est le cas de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, l'Inde est devenue partie à la fois au Protocole facultatif et à la Convention. L'Inde a été parmi les premiers Etats à accepter la juridiction obligatoire aussi bien de l'ancienne Cour permanente de justice internationale que de la Cour internationale de Justice.

42. L'Inde est donc disposée à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires si ces procédures obligatoires sont acceptées volontairement par les parties dans chaque cas particulier. Cependant, elle ne peut pas souscrire aux procédures obligatoires qui sont maintenant proposées, et cela pour deux raisons principales. Tout d'abord, ceux qui proposent ces procédures ont clairement indiqué qu'elles ne seraient pas sujettes à réserve. En second lieu, le champ d'application de la convention sur le droit des traités sera qualitativement plus étendu que le champ d'application limité d'autres conventions adoptées sur l'initiative des Nations Unies. Le Gouvernement indien n'est pas prêt à accepter une obligation valable indéfiniment pour tous les traités qui seront conclus à l'avenir; il souhaite garder la liberté de convenir dans chaque cas du moyen de règlement approprié.

43. M. Krishna Rao n'est pas convaincu par l'argument selon lequel, si les dispositions de l'article 62 n'aboutissent pas à un règlement du différend, la force prévaudra sur le droit, ce qui aggraverait l'insécurité des obligations conventionnelles et l'instabilité des relations internationales. Il est simpliste d'affirmer qu'il suffit d'accepter un système de règlement obligatoire pour servir au mieux les intérêts de la paix et de la sécurité. En réalité, la meilleure manière de servir ces intérêts consisterait pour les Etats à se comporter selon la bonne foi, à respecter leurs obligations conventionnelles et à régler leurs différends d'une manière ordonnée et équitable.

44. Le débat a montré que les Etats puissants ne refusent pas tous l'arbitrage obligatoire et que les Etats faibles ne l'acceptent pas tous. La division ne se fait pas non plus entre Etats progressistes et Etats réactionnaires. Des Etats de mêmes dimension et importance situés dans la même région du globe ont des points de vue différents à ce sujet. La seule conclusion que l'on puisse tirer de cet état de choses est que la question de l'inclusion de l'article 62 *bis* est moins importante qu'on ne l'a laissé entendre. La question du règlement des différends n'est pas un élément essentiel de la convention.

45. L'article 62, tel qu'il a été adopté à la première session, ne signifie pas que les Etats soient libres, soit de refuser de négocier pour régler un différend, soit de venir à la table de négociation avec l'esprit fermé. Les parties doivent s'efforcer de bonne foi de régler leur différend. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que "les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle . . .", et que "les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification"⁵. La Cour a expliqué que cette obligation "ne constitue qu'une application particulière d'un principe qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux; il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement, sinon pour remarquer qu'il est renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté"⁶. La Cour s'est référée à cet égard aux décisions prises par la Cour permanente de justice internationale dans son ordonnance du 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*⁷ et dans son avis consultatif de 1931 sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*⁸. Si on le juge souhaitable, on pourrait incorporer dans l'article 62 la substance de cette récente décision de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement indien n'est pas opposé au principe de l'arbitrage ou du règlement judiciaire, et il aura recours à ces méthodes de règlement dans des cas appropriés et en accord avec les autres parties intéressées. Il ne saurait cependant accepter de signer un chèque en blanc et d'obliger ainsi ceux qui lui succéderont à utiliser une procédure automatique d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoires.

46. C'est pour ces raisons que la délégation indienne ainsi que les délégations indonésienne, tanzanienne et yougoslave ont proposé un sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398)

⁵ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J., Recueil 1969, p. 47, par. 85.

⁶ *Ibid.*, par. 86.

⁷ C.P.J.I., série A, No 22.

⁸ C.P.J.I., série A/B, No 42.

tendant à modifier l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1. et 2). Ce sous-amendement conserverait le texte de l'article 62 *bis* proposé par les dix-neuf Etats en tant que partie "B", en ajoutant une nouvelle partie "A", qui permettrait aux Etats parties à la convention sur le droit des traités de déclarer qu'ils acceptent, soit en totalité soit en partie, les dispositions de la partie "B"; ces dispositions s'appliqueraient alors entre les parties faisant la même déclaration, à compter de la date de réception de chaque déclaration par le dépositaire. Une telle proposition tend à donner aux Etats parties à la convention la faculté d'accepter la procédure de l'article 62 *bis* en totalité ou en partie. Entre les parties ayant fait une déclaration en ce sens, les différends relatifs à la partie V seront alors réglés par la procédure prescrite dans l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

47. M. SECARIN (Roumanie) dit qu'en 1966 le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a adopté à l'unanimité un texte relatif au principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Ce texte contient les éléments essentiels de toute procédure de règlement pacifique, tels que le respect de l'égalité souveraine des Etats, le libre choix des moyens de règlement, l'accord entre ces moyens et les circonstances et la nature du différend, et le devoir des parties de poursuivre leurs efforts jusqu'à ce que le différend soit réglé. Aux termes du texte du Comité spécial, "Les Etats doivent . . . rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix . . ." Le Comité spécial s'en est donc tenu fermement aux termes de l'Article 33 de la Charte. Le texte du Comité poursuit : "Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues⁹."

48. Pour que leur efficacité soit assurée, les moyens pacifiques de règlement doivent être choisis soit au moment de la conclusion du traité soit lors de la naissance du différend. Les parties ont la faculté de choisir les moyens de règlement, que ce soient ceux qu'énumère la Charte ou d'autres dont elles peuvent convenir. Il semble donc sans objet d'instituer une procédure déterminée pour tous les traités, dans tous les domaines, et pour la pratique conventionnelle des Etats tout entière.

49. L'expérience a montré la difficulté qu'il y a à établir un système général de procédure, quel qu'il soit. Si l'on veut un exemple, il n'est que de voir ce qui s'est passé avec

des instruments tels que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928¹⁰ et le projet de procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international¹¹, et d'observer l'attitude prise par les Etats à l'égard des clauses de juridiction obligatoire et des protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En fait, les Etats acceptent l'un des moyens de règlement prévus dans l'Article 33 de la Charte. Les traités conclus par les Etats prouvent que les parties conviennent d'adopter soit la négociation, soit la conciliation, soit l'arbitrage, ou des formules qui combinent deux ou plusieurs de ces moyens.

50. Certains représentants ont fait valoir que les dispositions de la partie V du projet exigent l'adoption d'une procédure immédiatement disponible afin de prévenir les abus et l'arbitraire. Or, le développement progressif du droit international n'implique pas nécessairement l'institution de garanties de procédure, notamment lorsque celles-ci paraissent artificielles. Les articles de la partie V s'inspirent de principes reconnus depuis longtemps en droit international, tels que la liberté du consentement et la bonne foi, qui sont des corollaires de la souveraineté des Etats, de sorte que leurs dispositions ne peuvent être considérées comme de pures innovations. Le mieux serait peut-être de laisser à la pratique des Etats le soin d'éprouver le système de procédure proposé par la Commission du droit international.

51. Il semble déraisonnable de penser que la stabilité des relations conventionnelles est menacée du fait que l'article 62 pose des règles fondées sur le principe du libre choix des moyens de règlement, principe unanimement reconnu en droit international. Rien n'est à craindre si les relations conventionnelles se développent sur la base du respect des principes de la morale et de la justice, de la confiance et du respect mutuels, et de la bonne foi dans l'exécution des obligations assumées en vertu de traités librement consentis, puisque les principes et les règles inscrits dans la Charte des Nations Unies, dont la Commission du droit international s'est inspirée en élaborant le projet d'article 62, offrent des ressources suffisantes pour le règlement de n'importe quel différend. Si, au contraire, ces principes ne sont pas respectés dans la pratique des Etats, on ne peut guère attendre d'amélioration de l'institution d'un système de procédure préétabli.

52. M. BRODERICK (Libéria) dit qu'il y a deux écoles de pensée au sujet de la procédure à suivre par une partie qui allègue la nullité du traité ou veut y mettre fin. La première est favorable au règlement judiciaire obligatoire par la Cour internationale de Justice, par un tribunal arbitral ou par une commission de conciliation, en application du principe *pacta sunt servanda*; cette solution, dit-on, sanctionnerait le caractère sacré des traités. La deuxième école est favorable aux dispositions énoncées dans le texte de la Commission du droit international. Elle soutient que les Etats devraient prendre pour base l'obligation générale de régler les

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

¹⁰ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 344.

¹¹ Voir 93e séance, notes 4 et 5.

différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne compromettre ni la paix et la sécurité internationales ni la justice, et elle fait valoir que ni les conventions de Genève sur le droit de la mer ni les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ne contiennent de disposition prévoyant une juridiction obligatoire. Or, si les assertions de ces deux écoles ont leurs mérites, la délégation du Libéria, après un nouvel examen de l'article 62 et des amendements qui s'y rapportent, est parvenue à la conclusion que les garanties de procédure prévues ne sont pas suffisantes.

53. La délégation du Libéria comprend les motifs de la position prise par le Japon au sujet des différends nés d'une prétention fondée sur les articles 50 ou 61 de la convention, relatifs aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international, ou *jus cogens*. Il pourrait sembler que l'organe devant lequel devraient être portés ces différends soit la Cour internationale de Justice, mais là encore les petites nations éprouvent des appréhensions dues à leur expérience passée; M. Broderick pense notamment aux affaires du *Sud-Ouest africain*. Elles craignent que les Etats plus puissants n'influent sur la décision de tout organisme juridictionnel, que ce soit la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral ou une commission de conciliation, et, dans ces conditions, elles préfèrent régler tout différend que susciterait l'affirmation de la nullité d'un traité par des négociations entre elles.

54. M. TOPANDE MAKOMBO (République centrafricaine) dit que sa délégation estime que l'article 62 *bis* est d'une importance capitale pour l'application de la convention tout entière. L'article 62 est incomplet et, en ce qui concerne plus particulièrement le règlement des différends, la délégation de la République centrafricaine ne peut accepter le texte de la Commission du droit international, qui ne permet pas de sortir du cadre des dispositions de l'Article 33 de la Charte. A son avis, l'Article 33 n'offre aucune garantie de procédure; une telle garantie est indispensable à la sécurité des relations conventionnelles internationales, qui ne peut être sauvegardée que dans la mesure où il existera une juridiction obligatoire pour le règlement des différends. Ce qui a été laissé au hasard au paragraphe 3 de l'article 62 fait l'objet de dispositions précises dans l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dont les dispositions souples et bien structurées dissipent tous les doutes.

55. La délégation de la République centrafricaine se rend bien compte que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, mais elle l'a toujours considérée avec certaines réserves, car elle pense que la composition de la Cour est trop étroite pour représenter convenablement les différents systèmes juridiques du monde. L'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* a renforcé ses doutes et c'est pourquoi la délégation centrafricaine sera obligée de s'opposer à toute mention relative à la Cour internationale de Justice.

56. La délégation de la République centrafricaine ne peut appuyer ni l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/

C.1/L.387) ni celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui vident de sa substance l'amendement des dix-neuf Etats. Pour la même raison, elle ne peut appuyer les amendements de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397). Elle ne peut non plus appuyer la proposition présentée par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), tendant à dissocier de la partie V du projet la procédure de règlement des différends, qui devrait en faire partie intégrante.

57. M. SOLHEIM (Norvège) dit que sa délégation reste convaincue que, si la conciliation n'aboutit pas à des résultats acceptables, la seule manière de régler équitablement les différends relatifs à des traités est de recourir à une procédure juridictionnelle obligatoire devant une tierce partie indépendante et qu'il vaudrait mieux que cette tierce partie fût la Cour internationale de Justice. On ne saurait mettre en doute que, dans les cas mentionnés à l'alinéa 3 *a* de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), les différends issus de prétentions fondées sur l'article 50 ou sur l'article 61 de la convention devraient être portés devant la Cour internationale de Justice. La délégation norvégienne appuie l'amendement du Japon, qu'elle juge très utile. Elle est également favorable à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/377), pour lequel elle votera.

58. Les reproches que la délégation norvégienne adresse à la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) doivent ressortir clairement de l'intervention de cette délégation à la première session¹² et de ce que vient de dire M. Solheim. L'on ne doit toutefois pas oublier que ladite proposition constitue un compromis; la délégation norvégienne est disposée, par esprit de conciliation, à voter en sa faveur, tout en soulignant que le texte proposé contient tout juste le minimum qu'elle estime acceptable.

59. M. Solheim ne pense pas, comme le représentant du Brésil en a exprimé la crainte, que l'adoption de la proposition des dix-neuf Etats entraînerait des frais excessifs pour l'Organisation des Nations Unies, puisque, d'une part, le nombre d'affaires à régler sera peu important et que, d'autre part, les parties devront supporter leurs propres frais, l'Organisation des Nations Unies n'ayant à supporter que ceux du tribunal arbitral.

60. La délégation norvégienne apprécie l'effort de création qui a inspiré la nouvelle proposition présentée par la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.391); mais, pour les raisons déjà exposées par d'autres représentants, elle considère que cette proposition donnerait lieu à de sérieuses difficultés et elle ne peut l'appuyer. La délégation norvégienne a de sérieuses objections à formuler contre l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), dont l'adoption reviendrait à retirer de la convention ce qui vient d'y être inscrit. A son avis, l'amendement proposé par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) aurait exactement le

¹² Voir 69e séance, par. 17 à 21.

même effet qu'une clause facultative, et elle votera contre. En revanche, elle votera pour la proposition de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393).

61. Il est généralement admis que c'est le caractère constitutionnel du projet de convention qui rend indispensable un mécanisme de règlement pacifique et obligatoire des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de cette convention. C'est la possibilité de recourir unilatéralement aux dispositions de la partie V pour obtenir l'annulation des traités qui donne son ampleur au problème, mais aussi qui le circonscrit. Les articles d'importance capitale sont les articles 45, 46, 47 et 48 et, surtout, les articles 49, 50, 61 et 59. Normalement, dans la vie internationale, la majorité des traités auxquels un Etat devient partie sont négociés par des gens compétents et qualifiés, sont librement conclus, contiennent des clauses de sauvegarde pour les cas les plus importants et prévoient qu'il peut y être mis fin sur préavis donné dans des conditions régulières. Cette procédure et ce mécanisme tendent à réduire considérablement le nombre des traités au sujet desquels une partie pourrait être portée à recourir aux dispositions de la partie V du projet, exception faite peut-être de l'article 59. Il existe aussi des cas où les parties, lorsqu'elles estiment qu'une modification doit être apportée à leurs relations conventionnelles, recherchent ensemble une solution à leur différend; M. Solheim pourrait en citer de nombreux exemples. Un autre élément important qui restreint le domaine d'application de la convention est la non-rétroactivité de ses dispositions.

62. Restent certains problèmes qui peuvent se poser et qui tiendraient à la nature d'un grand nombre de traités tels que les traités perpétuels ne comportant pas de dispositions relatives à la manière dont il peut y être mis fin, à leur dénonciation ou au retrait : c'est le cas, par exemple, des traités qui établissent des frontières entre Etats ou des traités de paix ou d'armistice. La stabilité des relations conventionnelles dans ce domaine est, bien entendu, de la plus haute importance. Cela ne signifie pas que ces traités ne puissent jamais être déclarés nuls; mais, du fait même de leur importance, il est indispensable que toute mesure prise en vue de leur annulation suive une procédure bien établie, aboutissant à un règlement définitif juste et impartial.

63. La délégation norvégienne est disposée à accepter la formule de compromis que constitue l'amendement des dix-neuf Etats, ne serait-ce qu'à titre de mesure intermédiaire sur la voie d'une acceptation plus générale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

64. M. DIOP (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise accepte l'introduction du concept de la nullité des traités dans le projet de convention, à condition que ce concept soit assorti d'une définition claire des différentes causes de nullité et de l'institution d'une instance d'arbitrage ou de règlement judiciaire offrant toutes garanties d'impartialité, qui serve d'arbitre final en cas de différend. C'est à la lumière de ces principes que la délégation sénégalaise prendra position sur les différentes propositions dont la Commission est saisie.

65. En ce qui concerne l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), la délégation sénégalaise est pleinement consciente de l'oeuvre accomplie par la Cour internationale de Justice, mais elle a quelque hésitation au sujet de la création d'un mécanisme conférant compétence exclusive et obligatoire à la Cour pour les différends nés de l'article 50 ou 61 de la convention. La délégation sénégalaise n'appuie pas la distinction établie par l'amendement du Japon entre de tels différends et les autres; de plus, elle croit fermement aux vertus de la conciliation, procédure à laquelle l'amendement du Japon n'accorde qu'une attention limitée. Elle ne peut donc pas appuyer cet amendement.

66. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) présente l'avantage de permettre la création d'une commission d'arbitrage en plus du recours à la Cour internationale de Justice, mais il passe sous silence la procédure de conciliation. Il aurait été plus acceptable s'il avait inversé l'ordre des opérations, en commençant par la conciliation, puis l'arbitrage, et finalement le recours à la Cour internationale de Justice. La délégation sénégalaise désapprouve aussi la composition de la commission d'arbitrage préconisée et les modalités de nomination de ses membres; elle ne peut donc pas appuyer l'amendement suisse, bien qu'elle en reconnaisse tous les mérites. M. Diop a noté avec intérêt la proposition du représentant de la Suisse portant, d'une part, sur la possibilité d'un accord préalable des parties sur les frais de procédure et préconisant, d'autre part, l'institution d'un fonds international d'entraide judiciaire. Cela contribuerait certainement à assurer l'égal accès de tous les Etats aux tribunaux internationaux.

67. M. Diop comprend la valeur des sentiments qui animent l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), mais la délégation sénégalaise ne peut appuyer la création d'un mécanisme si complexe. Elle votera donc contre cet amendement et aussi contre celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui détruirait la substance de l'article 62 *bis*. Il en va de même pour l'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397). L'amendement qui vient d'être présenté par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) devra être étudié plus avant pour que la délégation sénégalaise puisse se prononcer à son égard.

68. La délégation sénégalaise appuiera de nouveau l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui est une amélioration notable du texte présenté à la précédente session. Il pourrait être encore amélioré si la proposition du représentant du Pakistan relative aux mesures appropriées à prendre en attendant la solution d'un différend¹³ était acceptée par ses auteurs. La délégation sénégalaise appuie fermement la proposition du représentant du Pakistan et espère que le Comité de rédaction trouvera un moyen de l'insérer dans l'amendement des dix-neuf Etats.

69. La délégation sénégalaise est très favorable à l'inclusion d'un article 62 *bis*, malgré les objections de certains

¹³ Voir 94^e séance, par. 87.

représentants. On a dit que l'article 62, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, représente un compromis. Or, de l'avis de la délégation sénégalaise, tout compromis devrait se situer entre l'adoption des articles 59, 61 et 62, d'une part, et celle d'un article 62 *bis* offrant des garanties, d'autre part. En ce qui concerne l'objection relative à l'autonomie des parties, auxquelles on doit laisser le libre choix des modes de règlement pacifique de leurs différends, la délégation sénégalaise estime que ce libre choix risque d'aboutir à la primauté de la volonté de la partie la plus puissante, en l'absence de tout mécanisme automatique de règlement obligatoire et impartial. Quant à l'objection fondée sur l'absence de clauses semblables dans d'autres conventions, la délégation sénégalaise estime, comme les représentants de la Suède et de la Suisse, que les conventions de Genève sur le droit de la mer et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires sont d'un caractère différent. La délégation sénégalaise s'étonne de l'interprétation selon laquelle l'introduction du mécanisme obligatoire de règlement des différends constituerait une atteinte à la souveraineté des Etats. En convenant, dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", les Etats sont convenus de collaborer pour faire prévaloir les règles du droit et de la justice.

70. M. Diop espère que la délégation suisse envisagera de fondre sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.377) avec la proposition des dix-neuf Etats, ce qui donnerait un document éminemment satisfaisant.

La séance est levée à 18 h 5.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 (suite)

1. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que sa délégation a déjà exposé à la première session les raisons pour lesquelles elle ne pouvait accepter de procédure obligatoire pour le règlement des différends auxquels donnera lieu la partie V de la convention. La délégation indonésienne n'a pas été convaincue par les arguments avancés en faveur d'une procédure de cette nature, et elle ne pense pas qu'il soit sage de vouloir fixer à l'avance les moyens de régler tous les différends pouvant surgir à propos de l'application de la

partie V, quel que soit le type de traité. Les différends entre deux Etats ont rarement un caractère exclusivement juridique. Chaque traité devrait comporter ses propres dispositions pour le règlement des différends; en l'absence de dispositions de cette nature, il devrait être laissé aux parties en cause le soin de fixer elles-mêmes la procédure à suivre. Un accord de gré à gré sur la procédure faciliterait le règlement des différends, alors que toute tentative visant à imposer une solution présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Laisser aux parties la liberté de choisir le moyen de règlement d'un conflit est conforme à la tradition indonésienne, qui consiste à régler les problèmes par la négociation.

2. Certains orateurs ont avancé l'argument que le règlement obligatoire des différends servirait les intérêts des petits pays et des pays les plus faibles, mais il n'est pas raisonnable de vouloir imposer une protection à ceux qui, pour le moment, répugnent à l'accepter. La solution logique consiste à faire en sorte que ceux qui veulent un mécanisme obligatoire l'obtiennent et ceux qui n'en veulent pas s'en passent jusqu'à ce que l'expérience les ait convaincus qu'ils ont intérêt à l'accepter. Les pays qui sont partisans de ce mécanisme pourraient veiller à ce que des dispositions concernant le règlement obligatoire des différends soient inscrites dans tous les traités qu'ils seront amenés à conclure à l'avenir, ce qui aurait pour effet de généraliser peu à peu l'application du principe du règlement obligatoire.

3. L'Indonésie est prête à appuyer toute proposition visant à rendre facultative la procédure envisagée à l'article 62 *bis*, et elle a décidé en conséquence de se porter coauteur de l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398), qui apparaîtra peut-être comme étant la solution la plus satisfaisante.

4. M. DEJANY (Arabie Saoudite) dit que l'article 62, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, offre une procédure satisfaisante et réaliste. Il est le fruit de plusieurs années de travail d'un groupe de juristes éminents qui représentent des systèmes et des points de vue juridiques différents et qui ont tenu compte des observations d'un grand nombre de gouvernements. Il représente le plus grand commun dénominateur qui puisse se trouver au sein de la Commission et entre les gouvernements. Il n'est certes pas parfait, il ne répond peut-être pas aux besoins de tous les Etats, mais il est plus réaliste que toutes les autres propositions qui ont été faites. Aucune des propositions concernant un nouvel article 62 *bis* pour le règlement obligatoire des différends ne paraît être acceptable à un nombre suffisant d'Etats. De nombreux pays, dont le sien, sont opposés à l'inclusion dans la convention du principe du règlement obligatoire des différends, car ce serait en faire une règle intransgressible pour tous les traités et pour tous les temps. Les Etats ont chacun de bonnes raisons de rejeter des solutions obligatoires, et il est faux d'en conclure qu'ils cherchent à se soustraire à la justice. Un grand nombre d'Etats qui sont hostiles à l'inclusion d'une clause générale dans la convention seront peut-être disposés à accepter l'inclusion d'une disposition prévoyant le règlement obligatoire dans des traités particuliers. Si l'on éliminait l'élément